

# Un convoyeur non-conducteur est-il couvert par la CCT Transports ?

## Réponse courte

Le convoyeur non-conducteur est **couvert par la CCT Transports & Logistique 2025-2026**. L'article 2 de la convention inclut l'ensemble du personnel mobile, catégorie qui comprend les convoyeurs. La grille salariale de l'article 32 prévoit un barème spécifique pour les convoyeurs, distinct de celui des conducteurs, confirmant leur couverture conventionnelle.

Le convoyeur accompagne le chauffeur pour assurer le chargement, le déchargement et la surveillance des marchandises, sans nécessairement détenir de permis de conduire poids lourd. Son salaire de départ est fixé à **2 638 euros** bruts mensuels (ancienneté 1-3 ans, indice 944,43) et progresse jusqu'à **3 160 euros** après 25 ans d'ancienneté. Il bénéficie de l'ensemble des **dispositions du chapitre II** applicables aux travailleurs mobiles, y compris les règles de durée maximale hebdomadaire.

## Définition

Le **convoyeur** est un travailleur mobile qui accompagne un conducteur lors des opérations de transport sans assurer lui-même la conduite du véhicule. Il fait partie du **personnel mobile** au sens de la CCT et bénéficie des barèmes spécifiques de l'article 32 ainsi que des règles de durée du travail, de repos et d'amplitude applicables aux travailleurs mobiles.

## Conditions d'exercice

Le convoyeur bénéficie d'un statut propre dans la grille salariale de la CCT.

Élément	Détail
Catégorie	Personnel mobile — convoyeur
Chapitre applicable	Chapitre II (travailleurs mobiles)
Salaire 1-3 ans	2 638 € bruts/mois (indice 944,43)
Salaire 25+ ans	3 160 € bruts/mois (indice 944,43)
Permis requis	Aucun permis poids lourd exigé

## Modalités pratiques

Le convoyeur est soumis aux mêmes règles de temps de travail que les autres travailleurs mobiles.

Règle	Valeur
Durée hebdomadaire moyenne	48 heures sur période de référence de 4 mois (art. 20)
Amplitude maximale	13 heures, extensible à 15 heures max 3 fois/semaine (art. 33)
Pause minimale	30 min (6-9 h de travail), 45 min (> 9 h) (art. 22)
Frais de route	Indemnités repas et découcher selon art. 31
Congé annuel	26 jours ouvrables (art. 6.1)

## Pratiques et recommandations

**Appliquer** le barème convoyeur de l'article 32 et non le barème conducteur garantit une rémunération conforme à la CCT.

**Comptabiliser** le temps de travail du convoyeur selon les règles du chapitre II est obligatoire, même s'il ne conduit pas le véhicule, à la différence du personnel non mobile comme les magasiniers.

**Verser** les indemnités de route prévues à l'article 31 au convoyeur dans les mêmes conditions que pour le conducteur est une obligation conventionnelle.

**Remettre** un exemplaire de la CCT au convoyeur lors de l'embauche est obligatoire en vertu de l'article 3.1.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 2 CCT Transports & Logistique 2025-2026	Inclusion du personnel mobile (dont convoyeurs)
Art. 32 CCT Transports & Logistique	Barème salarial des convoyeurs
Art. 20 CCT Transports & Logistique	Durée maximale de travail des travailleurs mobiles
Art. 33 CCT Transports & Logistique	Amplitude maximale
Art. <u>L.121-4</u> du Code du travail	Contrat de travail écrit

Le convoyeur non-conducteur est pleinement couvert par la CCT Transports & Logistique en tant que travailleur mobile. Il bénéficie d'un barème salarial spécifique à l'article 32 et des règles de durée du travail du chapitre II.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.